Dossier consolidé Date de création : 16-04-2024



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7013

Proposition de loi sur les sportifs d'élite de niveau mondial et modifiant la loi du 3 août 2005 concernant le sport

Date de dépôt : 07-07-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-02-2018

Auteur(s): Madame Nancy Arendt épouse Kemp, Députée

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-07-2016	Déposé	7013/00	<u>3</u>
15-03-2017	Avis de la Chambre de Commerce (9.2.2017)	7013/01	<u>11</u>
26-05-2017	6-05-2017 Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (9.5.2017) 7013/02		<u>16</u>
21-02-2018	Avis du Conseil d'État (20.2.2018)	7013/03	<u>21</u>
01-12-2023	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement ([]	7013/04	28

7013/00

Nº 7013

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROPOSITION DE LOI

sur les sportifs d'élite de niveau mondial et modifiant la loi du 3 août 2005 concernant le sport

* * *

Dépôt (Mme Nancy Arendt) et transmission à la Conférence des Présidents (7.7.2016)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (11.10.2016)

SOMMAIRE:

		page
1)	Exposé des motifs	1
2)	Texte de la proposition de loi	3
3)	Commentaire des articles	4
4)	Annexe	6

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les sportives et sportifs d'élite de niveau mondial portent avec fierté les couleurs du Grand-Duché. Animés par la passion du sport et ses valeurs, ils représentent avec honneur le Luxembourg dans les compétitions internationales. Ambassadeurs d'exception, les sportifs sont aussi des modèles sociaux pour les citoyens et notamment des idoles pour les jeunes. Or, l'on se doit de constater que si les sportifs d'élite de niveau mondial en question dévouent une partie de leur carrière professionnelle et de leur vie privée à l'atteinte d'objectifs sportifs, participant ainsi au rayonnement du pays, les bénéfices de la solidarité nationale leur sont souvent déniés. En effet, l'exercice du sport de très haut niveau est une activité à risques car beaucoup d'athlètes, depuis leur plus jeune âge, compromettent leur carrière scolaire voire plus tard leur carrière professionnelle.

L'objet primordial du texte sous rubrique est de renforcer le statut des sportifs d'élite de niveau mondial et de leur reconnaître une place particulière au sein de notre société.

A noter que le statut actuel de la section d'élite sportive de l'armée luxembourgeoise n'est pas un modèle accessible pour tous les athlètes et constitue ainsi une injustice pour les athlètes qui veulent continuer leurs études et qui n'ont désormais pas accès à la formation de base de l'armée. De même cette formation de base de 4 mois peut hypothéquer une saison entière dans la vie d'un sportif, ce qui n'est pas optimal, surtout pendant une préparation olympique.

En outre, il se peut aussi que certains sportifs éligibles pour la section spéciale de l'armée ne s'identifient absolument pas avec le statut du soldat. Il s'avère donc indispensable de créer un nouveau statut du sportif d'élite de niveau mondial qui met fin à cette défavorisation.

Pour cette raison il est prévu d'étendre les missions du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) et de lui accorder les moyens financiers nécessaires afin de pouvoir remplir cette nouvelle mission.

A noter que la présente proposition de loi vise les sportifs d'élite de niveau mondial pratiquant une discipline olympique, c'est-à-dire aux athlètes qui sont dans le cadre d'élite niveau 1 ou 2 du C.O.S.L. Afin de promouvoir la carrière des athlètes prometteurs, l'auteur du présent texte propose des mesures de soutien pour les athlètes du niveau 3 du C.O.S.L.

Grâce à ce statut les sportifs en question pourront, pendant une certaine période de leur carrière, se concentrer exclusivement sur l'exercice de leur sport olympique et ainsi, dans le cas idéal, améliorer leurs résultats. Etendre et améliorer les possibilités et moyens de préparation des athlètes, notamment en vue des Jeux Olympiques, est évidemment une condition indispensable afin d'atteindre ce but.

Les sportifs d'élite de niveau mondial peuvent d'ailleurs aussi jouer un rôle important dans le concept du "Nation Branding". Comme les compétitions de niveau mondial telles que les Jeux Olympiques ou un Championnat du monde sont largement médiatisées et diffusées sur de nombreuses chaînes, notre pays pourrait par ce biais élargir sa visibilité.

La présente proposition de loi ne se limitera cependant pas à l'apogée de leur carrière, mais prévoit déjà des mesures pour les jeunes sportifs encore scolarisés ou étudiants. L'idée est de créer une sorte de service de guidance auprès duquel les jeunes sportifs pourront se renseigner sur les possibilités qu'ils ont à l'étranger de combiner sports et études. Ce service pourra les guider dans le choix des écoles performantes dans leur sport spécifique, ainsi que dans leur domaine académique et leur garantir un support administratif pour leurs inscriptions. Afin de ne pas hypothéquer leur carrière professionnelle après leur carrière sportive, c'est important qu'ils aient accès à une information claire et précise concernant la reconnaissance et l'homologation de leurs diplômes. Promouvoir dès le début la double carrière "sports-études" comme option idéale, constituerait un avantage réel pour la situation des jeunes sportifs prometteurs.

Au Luxembourg la création du Sportlycée nous a déjà permis de répondre en grande partie au défi de combiner sports/études. Néanmoins il ne faut pas négliger les possibilités de systèmes similaires dans d'autres pays, qui ont une renommée mondialement reconnue dans un sport spécifique et qui seraient disposés à encadrer nos jeunes sportifs désireux de s'engager à l'étranger.

Le présent texte vise en dernier lieu la phase après la carrière sportive en prévoyant des mesures de réinsertion professionnelle. En effet, beaucoup de sportifs, souvent préoccupés par l'immédiateté de leur réussite sportive, ne peuvent construire leur "après-carrière" sans le soutien constant des structures sportives et administratives. C'est pourquoi la présente proposition de loi envisage des mesures visant à assurer aux sportifs d'élite de niveau mondial une meilleure insertion professionnelle.

Le sport au Luxembourg

Le sport au Luxembourg est régi en principe par la loi du 3 août 2005 concernant le sport qui règle l'organisation du sport, les pratiques sportives, l'infrastructure sportive, les contributions de l'Etat au sport, un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive ainsi que l'éthique sportive.

Le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL) est l'organe faîtier du sport organisé privé luxembourgeois. Le COSL, reconnu organisme central du sport luxembourgeois par les pouvoirs publics et Comité National Olympique (CNO) par le Comité International Olympique (CIO), regroupe l'ensemble des fédérations sportives ou à caractère sportif, olympiques et non-olympiques. Ainsi le COSL regroupe 61 fédérations olympiques et non-olympiques avec plus de 125.000 membres dans quelque 1.550 clubs.

Le COSL est le promoteur du sport d'élite au Luxembourg. Le COSI, accompagne quelque 75 sportifs d'élite dans 2 cadres: Cadre d'Elite et Cadre de Promotion. L'organisation de la participation des athlètes luxembourgeois aux Jeux Olympiques (JO), aux Jeux Européens (JE), aux Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ), aux Jeux des Petits Etats d'Europe (JPEE) et au Festival Olympique de la Jeunesse Européenne (FOJE) constitue une des tâches majeures du COSL. 1

 $^{1 \}quad \underline{http://teamletzebuerg.lu/cosl/mission/} \; (25.3.2016)$

La loi de 2005 concernant le sport

A travers les articles 13 à 15 de la loi de 2005 concernant le sport, l'Etat s'associe aux mesures pour soutenir le sportif dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle. Il y est clairement défini que sont visés les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le COSL.

Les sportifs concernés profitent de mesures d'appui ciblées comme p.ex. un suivi médical spécial, un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public (s'ils remplissent les conditions d'admission et s'il n'y a pas d'examen-concours), la prise en charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, des cotisations de sécurité sociale etc.

La section spéciale à l'Armée: solution intéressante mais impraticable pour les universitaires

La loi de 2005 prévoit aussi la section spéciale à l'Armée qui accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite. Si cette section des sportifs constitue certainement une option très intéressante pour certains d'entre eux, les conditions d'admission et le recrutement posent néanmoins des problèmes à des athlètes de très haut niveau. Le candidat devra notamment réussir une instruction de base de 4 mois qui se déroule au Centre militaire à Diekirch et il ne pourra donc pas suivre ses entraînements habituels. Un sportif qui est en mesure d'assurer la préparation d'une compétition comme un championnat du monde ou des Jeux Olympiques ne pourra se permettre une telle interruption des entraînements pendant 4 mois et ne choisira donc guère cette option. C'est justement cette lacune que le présent texte entend combler, d'autant plus que les étudiants n'ont pas accès à la formation de base de l'armée. Il s'avère donc nécessaire d'élaborer une voie pour les jeunes sportifs d'élite de niveau mondial qui ont un projet de double-carrière "sports-études" et de permettre ainsi aussi aux sportifs d'élite de niveau mondial étudiants de toucher un revenu modeste.

En outre, il se peut aussi que certains sportifs éligibles pour la section spéciale de l'armée ne s'identifient éventuellement pas avec le statut du soldat.

Il serait d'ailleurs utile et nécessaire d'analyser avec les responsables de l'Armée et des Ministères concernés la possibilité pour les soldats de la section spéciale de poursuivre un double-projet "sports – carrière professionnelle".

L'insertion professionnelle

Les sportifs d'élite de niveau mondial font de l'image, ce qui peut être satisfaisant sur le moment, mais ce n'est pas suffisant sur le long terme. Il faut donc impérativement prévoir un dispositif visant à faciliter leur insertion professionnelle. Un contrat d'image avec des grandes entreprises étant certainement un atout et un premier pas intéressant, ne mène cependant pas à une insertion professionnelle sur le long terme. Il faudra donc prévoir tous les moyens et outils nécessaires afin de garantir au mieux des projets de formation ou d'insertion professionnelle.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1: Est inséré dans la loi du 3 août 2005, l'article 14bis qui suit:

"Art. 14bis Des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite de niveau mondial

Le C.O.S.L. peut signer une convention à durée déterminée dont la durée ne pourra excéder 4 ans avec les sportifs d'élite de niveau mondial. Cette convention est renouvelable.

Cette convention détermine les droits et obligations du sportif et du C.O.S.L.

Un règlement grand-ducal fixe le contenu de la convention mentionnée au présent article.

Sont exclus de cette disposition les sportifs dont le revenu global annuel dépasse deux fois le salaire social minimum qualifié.

Les critères de sélection relèvent de l'autonomie du C.O.S.L.

Le sportif d'élite de niveau mondial a droit à une indemnité qui ne peut pas dépasser le salaire social minimum non qualifié. Les revenus professionnels dont dispose le sportif sont pris en compte pour la détermination de l'indemnité jusqu'à un plafond de deux fois le salaire social minimum qualifié.

Les paragraphes 2 à 7 de l'article 14 de la présente loi s'appliquent aux sportifs d'élite de niveau mondial visés par l'article 14bis.

L'Etat dote le C.O.S.L. des moyens financiers nécessaires afin que ce dernier puisse assurer les missions concernant les sportifs d'élite de niveau mondial lui conférées.

L'enveloppe budgétaire est définie annuellement dans le budget de l'Etat dans la limite des disponibilités budgétaires."

Art. 2 Est inséré dans la loi du 3 août 2005 l'article 14ter qui suit:

"Art. 14ter Le C.O.S.L. accompagne l'insertion professionnelle des sportifs d'élite de niveau mondial. Cette insertion pourra se faire en étroite collaboration avec les fédérations sportives ainsi que les entreprises sponsors des fédérations et du C.O.S.L.

Parmi les mesures envisageables sont:

- des contrats d'apprentissage ou de stage qui permettraient aux sportifs d'élite de niveau mondial de faire un apprentissage ou stage adapté aux contraintes de leur carrière sportive;
- des conventions d'insertion professionnelle qui pourraient permettre aux sportifs d'élite de niveau mondial de bénéficier d'un certain revenu et leur donner une perspective d'insertion professionnelle après leur carrière sportive;
- des conventions avec des entreprises partenaires qui donneraient une certaine priorité aux sportifs d'élite de niveau mondial à la fin de leur carrière."

Art. 3 Est inséré dans la loi du 3 août 2005 l'article 20bis qui suit:

"Art. 20bis Il est créé auprès du Ministère des Sports un service de guidance pour jeunes sportifs.

Les intéressés auront au préalable auprès du service de guidance, accès à des informations claires et précises concernant les équivalences, la reconnaissance de titres et l'homologation des diplômes.

Le service a pour mission de conseiller, de guider et d'encadrer les jeunes sportifs prometteurs dans le choix de leurs écoles et universités afin qu'ils puissent combiner de manière optimale sports et études. Le service fournira appui et soutien dans les procédures d'admission dans les écoles et universités, de reconnaissance et de conversion des diplômes luxembourgeois à l'étranger et vice versa.

Le service leur fournira conseil et assistance dans la procédure de reconnaissance des titres et l'homologation des diplômes."

Art. 4 L'article 23 la loi du 3 août 2005 est complété comme suit:

"Toutes les dispositions du présent texte sont aussi applicables pour les athlètes paralympiques. Les critères de sélection relèvent de l'autonomie du Luxembourg Paralympic Committee (L.P.C.) sur avis motivé de ses membres."

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'idée du texte sous rubrique est de créer un statut de sportif d'élite de niveau mondial auprès du COSL pour les athlètes qui évoluent à un niveau mondial mais qui pratiquent un sport dont les revenus ne leur permettent de subvenir à leurs besoins.

L'idée de l'auteur du présent texte est que, pour être éligible à la signature d'un tel contrat, le sportif d'élite de niveau mondial doit exercer un sport olympique et figurer au moins dans le cadre d'élite niveau 2 du C.O.S.L. (cf. annexe). Les athlètes du niveau 1 ou 2 du C.O.S.L. toucheront une indemnisation qui correspond au salaire social minimum non qualifié. Tout revenu professionnel (sous forme de revenu régulier) dont dispose le sportif est pris en compte pour la détermination de l'indemnité jusqu'à un plafond de deux fois le salaire social minimum qualifié.

Afin de promouvoir et motiver les jeunes sportifs prometteurs, les athlètes du cadre d'élite niveau 3 du C.O.S.L. pourront toucher une indemnisation correspondant à 50 pour cent du salaire social minimum non qualifié à condition qu'ils soient étudiants.

Avant la signature d'une convention avec un sportif d'élite de niveau mondial la fédération sportive concernée sera demandée en son avis.

Les contrats sont conclus pour maximum 4 ans et renouvelables aussi longtemps que l'athlète remplit les conditions énumérées ci-dessus. En cas de blessure ou de maladie il est possible d'étirer la durée du contrat

Comme le sportif d'élite de niveau mondial touche une indemnisation pour son effort en tant que sportif représentant le pays, il ne s'avère pas opportun de le priver des aides financières de l'Etat en tant qu'étudiant. Avec cette mesure on entend favoriser les projets de double-carrière.

Le statut de sportif d'élite de niveau mondial n'est pas compatible avec l'athlète professionnel tel que défini au point 1.3. des conditions générales de la promotion du sport d'élite du COSL.

Les avantages prévus pour les sportifs d'élite sont repris pour les sportifs d'élite de niveau mondial.

Comme le présent texte entend confier au C.O.S.L. la prise en charge des sportifs d'élite de niveau mondial, il est nécessaire de le doter aussi des moyens financiers nécessaires. Le nombre des sportifs remplissant les conditions pouvant varier d'une année à l'autre, il s'avère utile de définir les montants en question chaque année dans le budget de l'Etat.

Article 2

Pour motiver des jeunes athlètes à se lancer dans une carrière de sportif de très haut niveau, il faut créer des perspectives pour leur "après-carrière". Le but du présent article est de responsabiliser d'avantage le C.O.S.L. et les fédérations en matière de suivi socioprofessionnel. Dans un petit pays comme le Luxembourg, une telle démarche n'est que réalisable avec l'appui des entreprises privées sponsors des fédérations et du C.O.S.L. Ces derniers sont donc tenus de sensibiliser leurs partenaires afin d'élaborer des modèles de collaboration pour intégrer les sportifs dans la vie professionnelle.

Article 3

Il s'avère utile pour les jeunes sportifs prometteurs d'évoluer dans un milieu scolaire où ils peuvent rencontrer des gens qui partagent la même passion pour le sport et qui suivent un même rythme journalier dédié presque exclusivement aux leçons scolaires et aux entraînements sportifs.

Le service de guidance fonctionnera sous l'égide du Ministère des Sports qui pourra utilement collaborer avec le Ministère de l'Education nationale, le Ministère de l'Enseignement supérieur, le "Sportlycée", l'Université de Luxembourg, le C.O.S.L. ainsi que les fédérations sportives un guichet unique pour jeunes sportifs.

Actuellement, un jeune sportif qui pourrait envisager l'option de quitter le Luxembourg pour une école secondaire ou une université à l'étranger où il retrouve des conditions d'entraînement plus adéquates, doit se débrouiller plus ou moins seul dans le choix d'une institution, dans la conversion des ses résultats scolaires luxembourgeois, la prise de contact avec une telle institution et dans la procédure d'admission. De même, avant de se lancer il convient de savoir si, à son retour, ses diplômes seront par après reconnus au Luxembourg. Cette situation mène à des incertitudes qui peuvent soit empêcher les jeunes espoirs à poursuivre leur chemin vers le sport d'élite, soit avoir comme conséquence dramatique qu'ils détiennent un diplôme de fin d'études secondaires ou universitaires qui est sans valeur au Luxembourg. Le présent article entend encadrer au mieux les jeunes sportifs face à ces obstacles administratifs.

Il serait souhaitable que ce nouveau service devienne au fil des années un centre de documentation et de support où les jeunes sportifs pourront être guidés dans le choix de leur école et/ou université. Le service pourra développer des liens étroits avec des écoles et universités à l'étranger et construire un véritable réseau duquel pourront profiter les jeunes sportifs luxembourgeois.

Cette mise en place d'un service de consultation pour soutenir les sportifs d'élite dans leur doublecarrière est un élément-clé d'une politique qui vise à promouvoir durablement le sport d'élite. Une étroite coopération et/ou une convention avec l'Université du Luxembourg pourrait constituer un avantage dans la réalisation de ce but.

Article 4

Selon l'idée de l'auteur du présent texte, les athlètes paralympiques éligibles doivent figurer parmi le top 3 soit d'un championnat d'Europe, soit d'un championnat mondial, soit des Jeux Olympiques dans leur discipline.

*

ANNEXE

C.O.S.L. Förderstufen

Förderstufe 1 Optimalförderung	Aktuelles Leistungsniveau mindestens im Bereich Olympianorm, eher Bereich Weltspitze
	Olympiaqualifikation wird mit hoher Wahrscheinlichkeit erreicht
	Leistungsentwicklung in den Bereich "Endkampfchance" möglich
	Langfristig höchste Priorität für Leistungssport
	Große Wettkampferfahrung bei TOPevents (Olympia, WM, EM, WC)
	Aktuelles, positives Ergebnis "Großer Medico"
Förderstufe 2	Aktuelles Leistungsniveau im Bereich Olympianorm
	Olympiaqualifikation wird mit hoher Wahrscheinlichkeit erreicht
	Langfristig hohe Priorität für Leistungssport
	Wettkampferfahrung bei TOPevents (Olympia, WM, EM, WC)
	Erreichen der Normleistung bei Olympia wahrscheinlich
	Aktuelles, positives Ergebnis "Großer Medico"
Förderstufe 3	Aktuelles Leistungsniveau unter Olympianormbereich
Perspektivförderung	Persönliches "Sportprojekt" ermöglicht eine Leistungsentwicklung in den Bereich Olympiaqualifikation
	Wettkampferfahrung (und Ergebnisse) bei Topevents IF/Altersklasse
	Langfristig hohe Priorität für Leistungssport, gute Abstimmung Schule/ Beruf/Sport
	Aktuelles, positives Ergebnis "Großer Medico"

Entscheidungskriterien

Aktuelles Leistungsniveau

Wahrscheinlichkeit einer Olympiaqualifikation

Erfolgsperspektive und Erfolgswahrscheinlichkeit bei Olympia

Priorität für Leistungssport in Lebensplanung, Koordination mit Schule, Studium, Beruf

Wettkampferfahrung bei TOPevents

Medizinisches Examen

(signature)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7013/01

Nº 7013¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE LOI

sur les sportifs d'élite de niveau mondial et modifiant la loi du 3 août 2005 concernant le sport

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.2.2017)

La proposition de loi, introduite par Madame la Députée Nancy Arendt, a pour finalité de créer le statut du **sportif d'élite** de niveau mondial en sus du statut de **sportif d'élite**, tel que prévu par la loi du 3 août 2005 concernant le sport (ci-après "loi du 3 août 2005").

Elle prévoit des mesures d'appui particulières réservées à cette catégorie de sportifs et charge le Comité olympique et sportif luxembourgeois (ci-après "COSL") 1) d'encadrer les sportifs d'élite de niveau mondial au cours de leur carrière sportive sur base d'une convention, et 2) d'accompagner leur insertion ou réinsertion professionnelle.

La proposition de loi prévoit aussi la mise en place d'un service de guidance pour jeunes sportifs qui souhaitent combiner études et sport à l'étranger.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce encourage les initiatives qui contribuent au développement du sport, que ce soit le sport de compétition, le sport de loisir ou le sport de masse, pour autant qu'elles s'avèrent pertinentes, efficientes et financièrement viables.

En effet, la pratique sportive impacte favorablement l'épanouissement de la personnalité, le maintien ou l'amélioration de la santé, l'intégration sociale et professionnelle, l'endurance et le goût de la victoire (esprit de compétition).

A la lecture de la présente proposition de loi, la Chambre de Commerce relève plusieurs incohérences dues à un certain manque de clarté dans la formulation du texte. Ainsi, elle recommande tout d'abord de mieux préciser la nuance entre le statut de sportif d'élite et celui de sportif d'élite de niveau mondial et de rendre accessibles aux sportifs d'élite les nouvelles mesures d'appui particulières prévues pour les sportifs d'élite de niveau mondial, notamment celles qui visent leur insertion ou réinsertion professionnelle.

Il importe ensuite de mieux comprendre pourquoi le COSL est chargé de la coordination des mesures d'appui particulières réservées aux sportifs d'élite de niveau mondial, alors que ce rôle revient à l'Etat luxembourgeois pour ce qui est du sportif d'élite.

Finalement, la Chambre de Commerce désapprouve l'idée de la création d'un nouveau service de guidance (scolaire) pour jeunes sportifs auprès du Ministère des Sports, sachant que le Luxembourg dispose actuellement d'un large éventail de services/outils pour répondre aux préoccupations du public visé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1

Cet article prévoit la création du statut de "*sportif d'élite de niveau mondial*" auprès du COSL, respectivement l'introduction de mesures d'appui particulières pour ces athlètes de très haut niveau, voire d'exception.

Malheureusement le texte ne présente pas de définition de ce qu'il faut entendre par "sportif d'élite de niveau mondial". L'exposé des motifs relatif à cette proposition de loi renseigne toutefois que "la présente proposition de loi vise les sportifs d'élite de niveau mondial pratiquant une discipline olympique, c'est-à-dire les athlètes qui sont dans le cadre d'élite niveau 1 ou 2 du COSL" [qui en compte 3 actuellement].

Dans ce contexte, il faut préciser que l'article 13 de la loi du 3 août 2005 a introduit le statut de **"sportif d'élite"**, à savoir "les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le COSL", alors que cette même loi (dans son article 14) prévoit également des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite.

La Chambre de Commerce est d'avis que certaines dispositions reprises par l'article 1 manquent singulièrement de précision et méritent une reformulation pour davantage de cohérence, de clarté et de lisibilité.

Ainsi, l'alinéa 1 indique que "Le COSL peut signer une <u>convention</u> à durée déterminée dont la durée ne pourra excéder 4 ans avec les sportifs d'élite de niveau mondial".

Aux yeux de la Chambre de Commerce, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par la notion de "convention", notamment quant à son objet et sa finalité dans le présent contexte.

L'alinéa 4 introduit le principe de l'indemnité financière à accorder aux athlètes visés, tout en prévoyant que "Sont exclus de cette disposition les sportifs dont le revenu global annuel dépasse deux fois le salaire social minimum qualifié. (...). Le sportif d'élite de niveau mondial a droit à une indemnité qui ne peut pas dépasser le salaire social minimum non qualifié.

A partir du moment où les sportifs dont le revenu global annuel dépasse deux fois le "salaire social minimum qualifié"¹ (c'est-à-dire 2 x 2.398,30 €, soit un total de **4.796,60 €**!) sont exclus du principe de conclure une convention avec le COSL et ne peuvent donc pas bénéficier d'une indemnité financière, la Chambre de Commerce s'interroge de savoir à combien s'élève le nombre potentiel de sportifs d'élite de niveau mondial réellement éligibles pour l'obtention d'un apport financier.

Dans le même ordre d'idées, elle suggère de mentionner (pour une meilleure lisibilité) que "Le sportif d'élite de niveau mondial a droit à une indemnité mensuelle, dont le montant ne peut pas dépasser le salaire social minimum mensuel payable aux salariés âgés de 18 ans et plus, non qualifiés".

Enfin, l'alinéa 7 prévoit d'accorder aux sportifs d'élite de niveau mondial les mêmes mesures d'appui particulières dont bénéficie le sportif d'élite à l'exception de celle prévue par l'article 14 (paragraphe 1) de la loi du 3 août 2005, à savoir "un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public."

La Chambre de Commerce s'étonne pour le moins de cette disposition, alors que l'horaire de travail aménagé constitue un instrument utile, y compris bien évidemment pour les sportifs d'élite de niveau mondial

Concernant l'article 2

L'article 2 confère au COSL un rôle de facilitateur en vue de l'insertion professionnelle des sportifs d'élite de niveau mondial (une fois leur carrière sportive terminée) en coopération avec les fédérations sportives, ainsi que les entreprises sponsors des fédérations et du COSL, alors que pour le sportif d'élite ce rôle est dévolu à l'Etat luxembourgeois.

Parmi les mesures envisageables, il est prévu d'avoir recours à des "conventions" avec des entreprises partenaires, des "conventions d'insertion professionnelle" et des "contrats d'apprentissage ou de stage".

¹ A supposer le salaire social minimum mensuel payable aux salariés âgés de 18 ans et plus, qualifiés.

La Chambre de Commerce est parfaitement consciente de l'enjeu crucial que constitue pour les sportifs d'élites l'insertion (réinsertion) professionnelle après de nombreuses années consacrées au sport de haut niveau/au sport d'élite.

Elle peut donc encourager les mesures précitées et propose de les rendre également accessibles aux sportifs d'élite.

L'Etat soutient activement le sportif d'élite dans sa carrière sportive par l'introduction, soit, d'un horaire de travail aménagé pour les sportifs d'élite occupés dans le secteur public, soit, d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public pour autant que l'admission à la fonction concernée n'est pas soumise à un examen-concours.

La Chambre de Commerce conseille, elle aussi, régulièrement des sportifs d'élite en fin de carrière sportive notamment dans la perspective d'exercer des activités commerciales ou de consultance au Luxembourg ou à l'étranger.

Pour ce faire, elle dispose depuis peu d'un véritable outil de choix, en l'occurrence la "House of Entrepreneurship One-Stop Shop", dont l'objectif premier est de proposer une offre consolidée de services aux porteurs de projets entrepreneuriaux qui pourront trouver conseil et assistance à travers cette plateforme fédérant l'ensemble des parties prenantes intervenant dans la chaîne de valeur de création et développement d'entreprises.

La Chambre de Commerce est tout à fait disposée à présenter aux sportifs concernés, respectivement aux acteurs du monde sportif luxembourgeois (Ministère des Sports, COSL, ...) cet instrument d'information et d'orientation de tout premier plan en matière d'entrepreneuriat.

Concernant l'article 3

Les dispositions de cet article visent la création, auprès du Ministère des Sports, d'un service de guidance pour jeunes sportifs ("guichet unique", "service de consultation"), dans le but de conseiller, de guider et d'encadrer les athlètes prometteurs dans le choix d'un lycée et/ou d'une université $\frac{\grave{a}}{\bar{a}}$ l'étranger, afin qu'ils puissent combiner utilement études et sport, ainsi que de les informer quant \bar{a} la reconnaissance et l'homologation de leurs diplômes.

La Chambre de Commerce est d'avis que la mise en place d'un tel service de guidance ne s'impose pas, compte tenu du fait que le Luxembourg dispose déjà d'un large éventail de services/outils pour répondre à ce type de demande, parmi lesquels:

- le Centre d'assistance du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
- le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (cedies);
- la Maison de l'Orientation (MO);
- la Foire de l'Etudiant;
- la plateforme électronique www.lifelong-learning.lu;
- les services du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire particulier à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver la proposition de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7013/02

Nº 7013²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE LOI

sur les sportifs d'élite de niveau mondial et modifiant la loi du 3 août 2005 concernant le sport

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(9.5.2017)

Par dépêche du 4 janvier 2017, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur la proposition de loi spécifiée à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, la proposition en question a pour objet de "renforcer le statut des sportifs d'élite de niveau mondial et de leur reconnaître une place particulière" au sein de la société luxembourgeoise.

Les différentes mesures projetées afin d'atteindre cet objectif sont axées sur trois volets, à savoir l'accompagnement et l'appui, tout au long de leur carrière sportive, des sportifs d'élite de niveau mondial pratiquant une discipline olympique, des aides à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle de ces athlètes ainsi que le soutien de "jeunes sportifs prometteurs".

Alors qu'il est prévu de conférer les missions couvrant les deux premiers volets au Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL), le troisième relèvera des attributions d'un futur "service de guidance pour jeunes sportifs" qui sera créé auprès du Ministère des Sports.

Le COSL, qui devra être doté des "moyens financiers nécessaires afin de pouvoir remplir (sa) nouvelle mission", pourra notamment conclure des conventions à durée déterminée avec les sportifs d'élite de niveau mondial, conventions qui détermineront les droits et obligations ainsi que les modalités de rémunération des athlètes.

Parmi les mesures d'accompagnement à l'insertion professionnelle figureront par exemple des contrats d'apprentissage ou de stage pouvant être conclus entre des entreprises partenaires du COSL et les sportifs d'élite, cela afin d'aider ces derniers à "construire leur "après-carrière" " sportive et de faciliter leur intégration dans la vie professionnelle, entre autres en leur donnant éventuellement une certaine priorité à l'emploi au sein des entreprises en question.

Le service de guidance proposé sera, quant à lui, une sorte de structure d'information pour les jeunes désirant se lancer dans une carrière sportive. Il aura principalement pour mission "de conseiller, de guider et d'encadrer les jeunes sportifs prometteurs dans le choix de leurs écoles et universités afin qu'ils puissent combiner de manière optimale sports et études".

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à signaler que la loi du 3 août 2005 concernant le sport – citée à l'intitulé de la proposition de loi et à plusieurs reprises dans le texte de celle-ci – a déjà fait l'objet d'une modification par une loi du 24 novembre 2006. Il y a donc lieu d'ajouter à chaque fois l'adjectif "modifiée" avant la date.

Quant au fond, le texte soumis pour avis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Une initiative de réforme prometteuse ...

Selon l'exposé des motifs accompagnant la proposition de loi, deux arguments principaux semblent justifier l'initiative de la réforme projetée.

D'une part, l'auteur explique que les sportifs d'élite du Grand-Duché de Luxembourg connaîtraient souvent des difficultés, soit pour combiner le sport et les études (ou la carrière professionnelle), soit pour intégrer la vie professionnelle après leur carrière sportive, la législation nationale ne comportant en effet guère de mesures d'encadrement et de soutien des athlètes dans ces démarches.

D'autre part, toujours selon l'auteur du texte, les structures et mesures qui existent actuellement au Luxembourg ne seraient pas adaptées aux besoins des sportifs d'élite de niveau mondial.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics partage l'avis de l'auteur de la proposition de loi concernant la nécessité d'agir en la matière et de doter le Grand-Duché d'une législation déterminant un statut renforcé des sportifs qui "représentent avec honneur le Luxembourg dans les compétitions internationales" et qui jouent "un rôle important dans le concept du "Nation Branding" ".

En effet, s'il est vrai que la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport comporte certaines "mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite " et qu'un "Sportlycée " ayant spécialement "pour mission de mettre en oeuvre (…) un enseignement et un encadrement éducatif adapté à des élèves sportifs de haut niveau " a été créé en 2012 (ce que la Chambre avait d'ailleurs approuvé dans son avis n° A-2430 du 19 janvier 2012 sur le projet de loi n° 6365 devenu la loi portant création du "Sportlycée"), ces dispositifs ne répondent toutefois pas complètement aux exigences en la matière. Ainsi, il s'avère que le "Sportlycée" permet certes de combiner le sport et les études, mais qu'il ne propose pas des mesures d'encadrement et de promotion sportive comparables à celles existant dans nos pays voisins par exemple.

Tout comme elle l'avait déjà énoncé dans son avis susvisé n° A-2430, la Chambre accueille donc favorablement toute initiative ayant pour objet de soutenir des jeunes talents sportifs. Elle met toutefois en garde contre une réforme qui aurait pour conséquence de mettre en cause l'existence de la section de sports d'élite de l'Armée luxembourgeoise, section prévue à l'article 14, paragraphe 8, de la loi précitée du 3 août 2005.

... au détriment de la section de sports d'élite de l'Armée

L'auteur de la proposition de loi sous avis évoque plusieurs motifs pour démontrer que la section spéciale pour sportifs d'élite existant au sein de l'Armée ne serait pas adaptée à l'encadrement de tous les athlètes de niveau mondial. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas se rallier entièrement aux arguments avancés à l'exposé des motifs.

Aux termes de ce dernier, il se peut tout d'abord "que certains sportifs éligibles pour la section spéciale de l'Armée ne s'identifient absolument pas avec le statut du soldat". A ce sujet, la Chambre rappelle toutefois que le statut des volontaires-sportifs n'est pas comparable à celui des autres volontaires de l'Armée. En effet, bien que les sportifs soient recrutés comme soldats volontaires, l'exécution de tâches militaires est limitée pour eux à la seule période de l'instruction de base. L'article 7, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 28 août 1997 concernant la section de sports d'élite de l'Armée prévoit expressément que "le volontaire-sportif est dispensé du séjour à la caserne après la période de l'instruction de base". Dès que les sportifs intègrent la section spéciale en question, ils peuvent donc s'adonner à leurs activités sportives sans être soumis aux obligations militaires (à l'exception de contrôles médicaux et de tests de condition physique réguliers) auxquelles sont tenus les soldats volontaires de l'Armée.

Ensuite, toujours selon l'exposé des motifs, les sportifs de la section de sports d'élite seraient défavorisés en raison de leur statut de soldat. En effet, il ne leur serait pas possible, d'une part, d'effectuer des études, notamment universitaires, et, d'autre part, de suivre des entraînements pendant les quatre mois de l'instruction de base à l'Armée, ce qui poserait surtout problème pour la préparation à des compétitions sportives de niveau mondial. La Chambre s'étonne en outre de lire qu'il "serait (…) utile et nécessaire d'analyser avec les responsables de l'Armée et des Ministères concernés la possibilité pour les soldats de la section spéciale de poursuivre un double-projet "sports — carrière professionnelle" ".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que, selon les informations dont elle dispose, les volontaires-sportifs peuvent parfaitement suivre des formations ou faire des études dans le cadre du programme d'activités de la section de sports d'élite. L'article 8 du règlement grand-ducal précité prévoit d'ailleurs expressément l'offre de formations professionnelles aux volontaires-sportifs.

La Chambre admet pourtant que la faculté d'inscription à une formation universitaire, le cas échéant à l'étranger, peut effectivement être limitée en raison du régime de ladite section sportive. Elle partage par ailleurs l'avis de l'auteur de la proposition de loi, selon lequel les sportifs d'élite qui se préparent à une compétition de niveau mondial ne peuvent pas se permettre d'interrompre leur entraînement pendant les quatre mois de l'instruction de base à l'Armée. Il faudrait en effet flexibiliser cette instruction en prévoyant un régime dérogatoire pour les volontaires-sportifs, par exemple en permettant à ceux-ci d'accomplir leur formation de base en plusieurs étapes.

Si la Chambre apprécie que la proposition de loi entende remédier aux deux défauts précités par la création de nouvelles mesures de support des sportifs d'élite, elle regrette toutefois que la section spéciale de l'Armée soit présentée en quelque sorte comme un fléau pour ces sportifs et qu'elle ne soit ainsi pas impliquée dans la réforme prévue.

Bien que, selon l'exposé des motifs, les mesures d'accompagnement et d'insertion professionnelle proposées semblent principalement viser les sportifs souhaitant suivre une formation universitaire parallèlement à leur activité sportive, la Chambre constate que le texte projeté s'adresse cependant à tous les sportifs d'élite, indépendamment de leur niveau d'études. La création d'un nouveau système de soutien d'athlètes, totalement indépendant de celui existant à l'Armée, risque de réduire à néant l'intérêt de candidats pour ce dernier régime.

Or, la section de sports d'élite – qui améliore d'ailleurs l'image de marque de l'Armée – offre actuellement déjà bon nombre des mesures d'appui et des avantages que la proposition de loi entend introduire pour les sportifs d'élite, même si certaines des mesures en question sont limitées (rémunération, affiliation à la sécurité sociale, suivi médical, formations professionnelles, droit de priorité pour l'accès à des emplois du secteur public, etc.).

Conclusion

Pour conclure, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à rappeler qu'elle approuve a priori l'initiative d'instituer un régime de mesures de soutien pour les sportifs, et surtout pour les athlètes paralympiques et les sportifs d'élite qui ne souhaitent pas rejoindre l'Armée. Elle est toutefois d'avis qu'il n'est pas opportun de créer deux régimes distincts qui sont totalement indépendants l'un de l'autre.

La Chambre estime en effet qu'il vaudrait mieux rapprocher le système prévu par la proposition de loi de celui existant à l'Armée, ce qui aurait pour avantage d'élargir l'offre des voies d'accompagnement et de soutien pour les sportifs d'élite sans mettre en cause l'existence de la section de sports d'élite. S'y ajoute que la réforme proposée comporte quelques mesures dont l'Armée pourrait parfaitement profiter, par exemple le service de guidance pour jeunes sportifs, prévu à l'article 3 du texte sous avis. Il est évident que, pour pouvoir combiner les deux systèmes en question, il faudra flexibiliser le régime de la section spéciale de l'Armée, notamment au niveau de l'instruction de base.

Ce n'est donc que sous la réserve des observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec la proposition de loi lui soumise pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 mai 2017.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7013/03

Nº 7013³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROPOSITION DE LOI

sur les sportifs d'élite de niveau mondial et modifiant la loi du 3 août 2005 concernant le sport

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2018)

Par dépêche du 12 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée par la députée Nancy Arendt, le 7 juillet 2016 et déclarée recevable par la Chambre des députés, le 11 octobre 2016.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 mars et 24 mai 2017.

La proposition de loi sous objet vise à « créer un nouveau statut du sportif d'élite de niveau mondial ». La loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport prévoit actuellement toute une série de mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite. Il s'agit, globalement, de mesures mises en œuvre par l'État au bénéfice de ces sportifs.

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous avis n'entend pas créer de nouvelles mesures ou obligations dans le chef de l'État, mais vise plutôt à conférer certaines compétences au Comité olympique et sportif luxembourgeois (ci-après le « C.O.S.L. ») en la matière. Ainsi, dans son article 1^{er}, il est proposé de prévoir que le C.O.S.L. peut signer des conventions d'appui avec des sportifs d'élite de niveau mondial, reconnus comme tels par lui-même. Un règlement grand-ducal fixerait le contenu de la convention. Les sportifs ayant signé une telle convention auraient droit à une indemnité à payer par le C.O.S.L. Il incomberait à l'État de doter le C.O.S.L. des moyens financiers nécessaires afin qu'il puisse assurer ses missions ; toutefois, l'enveloppe budgétaire serait à définir annuellement dans le budget de l'État dans la limite des disponibilités budgétaires. Le Conseil d'État reviendra sur ce point à l'endroit de ses observations relatives à l'article 1^{er} de la proposition de loi.

L'article 2 de la proposition de loi sous avis ne comporte pas non plus des obligations dans le chef de l'État, allant au-delà d'une obligation de financement et de fixation du contenu d'une convention à conclure entre personnes de droit privé, mais envisage, de manière non exhaustive, un certain nombre de mesures que pourrait prendre le C.O.S.L. en collaboration avec les fédérations sportives ainsi que les entreprises sponsors des fédérations.

Ce n'est que l'article 3 qui comporte une obligation concrète pour l'État, à savoir la création d'un service de guidance pour jeunes sportifs auprès du ministère des Sports.

Le texte sous avis s'apparente dès lors, dans une large mesure, plutôt à une proposition de modification des statuts du C.O.S.L. qu'à une véritable proposition de loi. En effet, en ce qui concerne la faculté que la proposition de loi entend conférer au C.O.S.L. de conclure des conventions telles que visées par l'article 1^{er}, rien n'empêche actuellement le C.O.S.L. de ce faire. Ce dernier peut, librement, conclure de telles conventions et en déterminer le contenu avec les sportifs concernés, sans qu'une intervention de la part du législateur soit nécessaire. De même, rien ne s'oppose à ce que les fédérations, les entreprises sponsors des fédérations ou le C.O.S.L. offrent des contrats d'apprentissage ou de stage, des conventions d'insertion professionnelle ou une certaine priorité à l'embauche à des sportifs dûment identifiés ; une intervention du législateur à cet effet n'est pas non plus nécessaire.

Il incombera dès lors au législateur de trancher :

- Soit, dans l'esprit de bon nombre de dispositions de la proposition de loi sous avis, le C.O.S.L. interviendra de manière largement autonome dans le domaine visé. Dans ce cas, il est superfétatoire de prévoir des bases légales pour conférer au C.O.S.L. le droit d'agir dans ce domaine et les dispositions y afférentes sont à supprimer. Il conviendrait plutôt de modifier les statuts du C.O.S.L. en ce sens et ce à travers les procédures prévues à cet effet;
- Soit un véritable cadre légal est élaboré définissant les mesures à prendre par l'État et les critères de sélection. Dans ce cas, la proposition de loi est largement insuffisante et devra être révisée en profondeur. Ce n'est que sur l'arrière-fond de ces considérations que le Conseil d'État examine le détail des articles de la proposition de loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Pour ce qui est du principe d'inclure un tel article dans une proposition de loi, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales.

En outre, le Conseil d'État estime que bon nombre de dispositions de cet article manquent de précision, voire sont contradictoires.

Ainsi, l'article sous avis ne définit pas la notion de « sportifs d'élite de niveau mondial » et ce notamment par rapport à la notion de « sportif d'élite » actuellement déjà inscrite dans la loi précitée du 3 août de 2005. La disposition sous avis mériterait d'être précisée en ce sens surtout que, d'après le commentaire de l'article, cette notion semble englober les cadres actuels du C.O.S.L. En tout cas, les détails énumérés au commentaire de l'article font défaut dans la disposition sous avis.

Pour ce qui est du contenu de telles conventions, il est renvoyé aux considérations générales. Ainsi, soit il s'agit d'une convention signée entre personnes privées, à savoir le C.O.S.L. et les sportifs concernés, et il appartiendra à ces derniers d'en fixer librement le contenu, soit un règlement grandducal imposera le contenu d'une convention potentielle mais ce dans le cadre d'un accès de sportifs à une aide étatique, sur base d'une convention avec l'État et des critères de sélection prédéfinis.

En outre, alors que l'alinéa 5 de l'article sous avis prévoit que les critères de sélection relèvent de l'autonomie du C.O.S.L., il indique en même temps, en son alinéa 4, que sont exclus de la disposition sous avis les sportifs dont le revenu global annuel dépasse deux fois le salaire social minimum qualifié. Par ailleurs, l'alinéa 6 prévoit que le sportif d'élite de niveau mondial a droit à une aide alors que le C.O.S.L. disposerait d'une autonomie dans la sélection de ces derniers. La contradiction entre les alinéas 4, 5 et 6 est dès lors source d'insécurité juridique et le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux alinéas sous avis.

Par ailleurs, étant donné que l'alinéa 4 entend exclure du bénéfice de la disposition sous avis tous les sportifs « dont le revenu global annuel dépasse deux fois le salaire social minimum qualifié » (c'est-à-dire deux fois 2 398,30 euros, soit un total de 4 796,60 euros ainsi que le relève à juste titre la Chambre de commerce), le Conseil d'État se demande combien de personnes seraient en réalité éligibles pour obtenir ce soutien financier. De plus, si l'auteure de la proposition entendait viser un revenu global mensuel moyen de deux fois le salaire social minimum qualifié, il y aurait lieu de le préciser.

Ainsi que le préconise la Chambre de commerce dans son avis, il conviendrait de préciser à l'alinéa 6 de l'article sous avis que le sportif d'élite de niveau mondial a droit à une indemnité <u>mensuelle</u> dont le montant ne dépasse pas le salaire social minimum <u>mensuel payable aux salariés âgés de dix-huit ans et plus</u>, non qualifiés. En outre, le Conseil d'État s'interroge de quelle manière les revenus professionnels dont dispose le sportif « sont pris en compte pour la détermination de l'indemnité jusqu'à un plafond de deux fois le salaire social minimum qualifié », ainsi que le prévoit l'alinéa 6. La disposition sous avis est entièrement muette à ce sujet. Dès lors, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, il s'impose de préciser la disposition sous examen.

En ce qui concerne l'alinéa 7, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles il exclut les sportifs d'élite de niveau mondial du bénéfice du point 1 de l'article 14 de la loi précitée du 3 août 2005 qui porte sur la possibilité d'un horaire de travail aménagé dans le secteur public.

L'alinéa 8 quant à lui est à supprimer sous peine d'opposition formelle. En effet, étant donné que la durée potentielle des conventions à signer est de quatre ans, les dépenses à engager à ce titre sont susceptibles de grever le budget pour plus d'un exercice et doivent dès lors, conformément à l'article 99 de la Constitution, être prévues par une loi spéciale qui devra en fixer le montant. Or, la disposition sous avis ne fixe aucun montant et n'est donc pas compatible avec les exigences constitutionnelles en la matière. En outre, l'« État » est constitué par les différents pouvoirs constitutionnels — législatif, exécutif et juridictionnel — qui le composent et ne se réduit pas au seul pouvoir exécutif, de sorte que l'utilisation de ce terme est mal appropriée.

Article 2

L'article sous avis, en ce qu'il est rédigé, par endroits, au conditionnel et qu'il comporte des suggestions (« parmi les mesures envisageables sont »), n'est pas formulé avec la rigueur législative nécessaire, manque singulièrement de précision et est sans valeur normative aucune. En outre, il n'incombe pas à l'État de « responsabiliser davantage le C.O.S.L. et les fédérations en matière de suivi socio-professionnel » ainsi que le fait entendre l'auteure de la proposition de loi ; les différents acteurs devront prendre leurs responsabilités respectives.

Par ailleurs, et ainsi que le Conseil d'État l'a indiqué aux considérations générales, rien n'empêche actuellement les fédérations, les entreprises sponsors des fédérations ou le C.O.S.L. d'offrir des contrats d'apprentissage ou de stage, des conventions d'insertion professionnelle ou une certaine priorité à l'embauche à des sportifs dûment identifiés. Si l'intention est de créer une entorse au droit du travail par la disposition sous avis, le Conseil d'État se doit de signaler que le droit du travail reste entièrement applicable et ne saurait bien évidemment pas être contourné par une disposition telle que celle sous avis

L'article sous avis, en ce qu'il n'a pas de valeur normative, est superfétatoire et à supprimer.

Article 3

Le Conseil d'État se demande si les tâches d'un service de guidance pour jeunes sportifs ne pourraient pas être utilement accomplies par des instances étatiques déjà existantes, et ce en nombre considérable. En outre, l'expertise en matière d'information des jeunes étudiants réside actuellement auprès du ministère de l'Éducation nationale ou encore celui de l'Enseignement supérieur, et non pas auprès du ministère des Sports. Créer un tel service auprès de ce dernier ministère reviendrait en fin de compte à doubler les structures existantes entraînant une augmentation non négligeable des coûts. En tout état de cause, il n'incombe pas au législateur d'organiser et de créer les différents services au sein d'un ministère. En vertu de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution, le pouvoir de régler l'organisation de son gouvernement revient au Grand-Duc, de sorte que l'article sous avis doit être supprimé, sous peine d'opposition formelle.

À l'alinéa 2, il convient par ailleurs de s'interroger sur le sens de l'expression « au préalable ». Préalable à quoi ? Et est-ce que les intéressés auront accès aux informations visées auprès du service concerné ?

En outre, le Conseil d'État se demande pourquoi un service de conseil et d'assistance dans la procédure de reconnaissance des titres et d'homologation des diplômes, tel que prévu par l'alinéa 4 de l'article sous avis, devrait se limiter à la seule population visée par la disposition sous revue.

Article 4

L'article sous avis propose d'insérer un nouvel alinéa à l'article 23 de la loi précitée du 3 août 2005.

Outre le fait que ce nouvel alinéa n'a pas sa place à l'article 23, il convient de viser de manière beaucoup plus précise ceux des articles de la loi modifiée de 2005 qui seront applicables aux athlètes paralympiques. En effet, contrairement à ce que prévoit l'article sous avis, tous les articles de la prédite loi n'ont certainement pas vocation à s'appliquer aux athlètes paralympiques, pas plus d'ailleurs qu'aux autres athlètes. En outre, la notion d'athlètes paralympiques n'est pas autrement précisée dans l'article sous avis ; l'énoncé d'une « idée de l'auteur » dans le commentaire de l'article n'est en tout cas pas suffisant à cet égard.

Sous peine d'opposition formelle pour cause d'imprécision, source d'insécurité juridique, l'article sous avis doit dès lors entièrement être reformulé.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

L'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « Art. ». Les articles sont numérotés en chiffres arabes et en caractères gras, suivis d'un point (par exemple Art. 1^{er}., Art. 2., Art. 3....).

À travers tout le texte sous avis, il convient d'écrire les qualificatifs « bis » et « ter » en caractères italiques.

Intitulé

La proposition de loi a un caractère purement modificatif et ne comprend aucune disposition autonome. En outre, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur. Partant. l'intitulé se lira comme suit :

« Proposition de loi modifiant la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ».

Article 1er

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé. Partant, la phrase liminaire est à rédiger comme suit :

« Est inséré dans la <u>loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport un</u> article 14*bis* <u>qui prend</u> la teneur suivante : [...] ».

En principe, les chiffres et nombres s'écrivent en toutes lettres. À l'alinéa 1^{er}, il s'impose donc d'écrire en toutes lettres le chiffre « 4 » relatif à la durée maximale d'une convention à durée déterminée avec les sportifs d'élite de niveau mondial.

À l'article 14bis qu'il s'agit d'insérer, l'alinéa 7 devra se lire comme suit :

« L'article 14, <u>points</u> 2 à 7, <u>de la présente loi</u>, s'applique aux sportifs d'élite de niveau mondial visés par <u>l'article 14*bis*</u> le présent article. »

Article 2

Comme chaque article de la loi à modifier porte un intitulé distinct, il y a lieu de munir également l'article 14*ter*, qu'il s'agit d'insérer, d'un intitulé propre.

La phrase liminaire est à rédiger comme suit :

« Est inséré dans la même loi un article 14ter qui prend la teneur suivante : [...] ».

À l'article 14ter, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Article 3

La phrase liminaire est à rédiger comme suit :

« Est inséré dans la même loi un article 20bis qui prend la teneur suivante : [...] ».

Suite à l'observation formulée sous l'article 2, il y a lieu de munir l'article 20*bis*, qu'il s'agit d'insérer, d'un intitulé propre.

À l'article 20bis, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer une virgule entre les termes « auront » et « au préalable » pour lire :

« Les intéressés auront, au préalable auprès du service de guidance, accès [...] ».

Article 4

Suite à l'observation relative à l'intitulé ci-avant, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte dont question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

La phrase liminaire est à rédiger comme suit :

« À l'article 23 de la même loi est inséré un alinéa 4 qui prend la teneur suivante : [...] ».

Les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs. Il peut toutefois être fait usage d'une forme abrégée de la dénomination dont question, afin d'éviter que la répétition de celle-ci n'alourdisse excessivement le texte du dispositif et rende sa lecture moins fluide. Toutefois, la dénomination « Luxembourg Paralympic Committee » n'est employée qu'une seule fois dans la loi tel qu'il est proposé de la modifier, de sorte que l'abréviation entre parenthèses est superfétatoire et, partant, à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7013/04

Nº 70134

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

sur les sportifs d'élite de niveau mondial et modifiant la loi du 3 août 2005 concernant le sport

* * *

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGEE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

(1.12.2023)

Madame la Ministre déléguée,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 01.12.2023 la proposition de loi sur les sportifs d'élite de niveau mondial et modifiant la loi du 3 août 2005 concernant le sport – N°7013 a été retirée du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Veuillez croire, Madame la Ministre déléguée, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés, Claude WISELER

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau